



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

La Ministre

Paris, le 19 OCT. 2012

CAB/OS - EP/MB - Me D12 - 5881

Madame la Conseillère d'Etat,

Dès son installation, le Gouvernement de M. Jean-Marc AYRAULT s'est attaché à mettre un terme aux dépassements abusifs d'honoraires pratiqués en médecine de ville et à encadrer la pratique des dépassements. Dans ce but, j'ai été amenée à fixer au directeur de l'UNCAM un mandat de négociation visant à définir les conditions et limites dans lesquelles ces dépassements peuvent être demandés aux patients.

L'objectif est de répondre aux engagements du Président de la République de garantir aux Français un accès effectif aux soins. La négociation sur ce sujet est engagée et doit déboucher prochainement sur des mesures de régulation de caractère conventionnel, et à défaut d'accord, législatif.

Une fois finalisées, ces dispositions auront vocation à s'appliquer aux honoraires pratiqués par les praticiens hospitaliers dans le cadre de leur exercice libéral au sein de l'hôpital public. Les honoraires perçus à cette occasion obéissent en effet aux mêmes règles conventionnelles que celles applicables à la médecine de ville.

Toutefois, compte tenu de sa spécificité et de son caractère dérogatoire, l'exercice de l'activité libérale au sein de l'hôpital public est soumis à un régime d'autorisation qui lui est propre. Ce dispositif a été maintenu, depuis sa création en 1958, dans le but de préserver l'attractivité du secteur public et fait depuis l'objet d'un encadrement strict pour pallier les risques d'abus ou les dérapages souvent constatés. Ces dispositions, dans leur principe, conservent toute leur utilité.

La limitation à venir des dépassements d'honoraires excessifs aura sur le régime d'autorisation de l'exercice libéral à l'hôpital public des incidences qui nécessitent un examen attentif et une réponse spécifique.

C'est pourquoi j'ai décidé d'engager une réflexion sur cette question et de mettre en place une mission centrée sur le régime des honoraires et de l'activité libérale à l'hôpital public, et je vous remercie d'avoir accepté d'en assurer la responsabilité.

Madame Dominique LAURENT
Conseil d'Etat
1 place du Palais Royal
75001 PARIS

Votre mission aura un double objectif :

1. Tirer les conséquences, pour ce qui est de l'exercice libéral à l'hôpital, des travaux conduits dans le cadre de la médecine de ville pour définir les règles applicables aux dépassements d'honoraires.

La mission devra veiller à la transposition complète dans le régime d'autorisation de l'activité libérale des praticiens hospitaliers à l'hôpital public de ces nouvelles règles.

Elle devra également, d'une manière plus générale, apprécier l'impact de ces nouvelles mesures dans toutes leurs dimensions.

2. Analyser, compte tenu de cette nouvelle donne, la pertinence des critères et conditions retenus aujourd'hui pour autoriser l'exercice libéral à l'hôpital, et formuler des propositions de mesures visant à en garantir le respect et à en contrôler l'application.

De nombreux rapports d'inspection et de contrôle ainsi que les actions contentieuses engagées sur ce sujet au cours des cinq dernières années ont souligné les limites de la réglementation actuelle et de son application. Il s'agira d'examiner les différentes dispositions existantes qui conditionnent l'activité privée réalisée par chaque praticien (notamment l'encadrement en nature et dans le temps de l'activité réalisée, le dénombrement de l'activité personnelle...) et la subordonnent au paiement d'une redevance calculée en proportion des honoraires perçus, de les confronter aux missions de service public de l'hôpital pour en apprécier l'efficacité, et le cas échéant, de proposer d'autres dispositions.

Les différents rapports précités ont aussi mis en évidence l'inapplication ou l'irrespect de la réglementation actuelle. Il appartiendra à la mission de proposer des mesures permettant d'améliorer l'effectivité des règles encadrant l'activité libérale en assurant :

- le contrôle effectif du respect des dispositions applicables aux dépassements d'honoraires : information du patient, affichage des tarifs, devis obligatoire si l'acte ou la prestation (dépassement compris) est d'un montant égal ou supérieur à 70 €, consentement du patient ou de ses ayants-droit à recueillir formellement par écrit préalablement à toute prise en charge,
- le contrôle du respect des conditions d'accès aux soins dans le secteur public : l'effectif et les pratiques des médecins exerçant une activité libérale dans une même structure ne doivent pas réduire ou retarder l'accès de l'ensemble de la population aux soins relevant de l'activité publique,
- la connaissance et le suivi régulier par les systèmes d'information, des montants des dépassements facturés. De façon plus générale, il semble nécessaire d'engager des travaux conjoints pour améliorer la connaissance des revenus et de l'activité réels des praticiens.

Dans ce but, des propositions pouvant concourir à renforcer les missions de contrôle des commissions locales d'activité libérale (CLAL) pourront être faites, ainsi que la généralisation des bonnes pratiques de contrôle de l'activité libérale conduites dans certains établissements de santé.

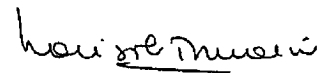
Afin d'élaborer ces différentes propositions, il vous est demandé de réunir, sous votre présidence, un groupe de travail qui sera composé de représentants des différentes parties concernées par ces questions, qu'il s'agisse des praticiens hospitaliers exerçant dans les établissements publics de santé, des présidents de commissions médicales d'établissement, des directeurs d'hôpitaux, de l'Ordre national des médecins, de la Fédération hospitalière de France, des représentants des usagers, de l'UNCAM et des directeurs généraux des Agences régionales de santé.

Ce groupe présidé par vos soins pourra procéder à toute audition qui lui paraîtra utile à l'avancée de ses réflexions, notamment des représentants de syndicats de praticiens hospitaliers. Il pourra bénéficier, pour l'organisation de ses travaux, du concours de la direction générale de l'offre de soins, qui assurera son secrétariat et en tant que de besoin, de l'appui de la direction de la sécurité sociale.

Je souhaite que vous me rendiez vos conclusions pour le 15 janvier 2013.

Je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, l'expression de ma sincère considération.

Cordialement,



Marisol TOURAINE